Sainte-Foy, le 9 février 2005

***** ***** *****

Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH
Interprétation relative à la TVQ
Destruction biologique de produits contaminés

N/Réf.: 04-0108185

La présente fait suite à la vôtre relativement à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C., c. E-15; « LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « LTVQ ») à l'égard de services de destruction de produits contaminés rendus par votre client (la « Société »).

Exposé des faits

La Société, qui réside au Canada et au Québec aux fins de la LTA et de la LTVQ respectivement et qui est inscrite dans les régimes de la TPS/TVH et de la TVQ, opère une technologie de destruction biologique de produits contaminés. Certains de ces produits proviennent de clients américains.

Le processus de destruction biologique de pathogènes et autres contaminants se retrouvant dans des boues d'origine humaine (biosolides) se résume comme suit.

Le client qui réside aux États-Unis livre au Canada les biosolides au site de valorisation à l'aide de camions lui appartenant. Ces biosolides sont, à leur état au moment de la livraison, nuisibles à l'environnement et doivent être éliminés.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2 Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5 **Téléphone : (418) 652-6252** Sans frais : 1 888 830-7747, poste 6252

Télécopieur : (418) 643-0953

La destruction biologique des pathogènes et autres contaminants est complétée entièrement au Québec à l'aide d'une technologie de déshydratation. Cette technologie traite les biosolides en retirant les composantes solides des liquides. Les contaminants des composantes solides sont détruits par une technologie de traitement aérobie au cours de laquelle sont ajoutés différents agents.

Une fois les contaminants détruits, les composantes solides sont éliminées sans contrepartie, dans différentes filières d'élimination et dans des entreprises d'excavation.

Le non-résident est facturé selon le volume déversé au site de valorisation selon la formule suivante :

X dollars U.S. par 1 000 gallons impériaux de biosolides.

La description des services rendus, telle qu'inscrite sur la facture, est « élimination de biosolides » (waste and/or sludges disposal).

QUESTION

La fourniture du service tel que décrit ci-dessus, effectuée au profit d'une personne non résidente, est-elle assujettie à la TPS/TVH et à la TVQ?

TPS/TVH

La fourniture du service de destruction de produits contaminés effectuée par la Société constitue la fourniture d'un service qui est réputée effectuée au Canada en vertu de l'alinéa 142(1)g) LTA puisqu'il est rendu en tout, ou en partie, au Canada. La Société doit donc percevoir la TPS/TVH sur la contrepartie de la fourniture de ce service, sauf s'il s'agit d'une fourniture détaxée.

À cet égard, l'article 19 de la partie V de l'annexe VI LTA prévoit qu'est détaxée la fourniture, effectuée au profit d'une personne non résidente qui n'est pas inscrite dans le régime de la TPS/TVH, d'un service qui consiste à détruire un bien meuble corporel ou à le mettre au rebut. Or, nous sommes d'avis que le service rendu par la Société est visé par cette disposition de détaxation et la Société n'a donc pas à percevoir la TPS/TVH sur la contrepartie d'une telle fourniture dans le cas où elle est effectuée au profit d'une personne qui ne réside pas au Canada et qui n'est pas inscrite dans le régime de la TPS/TVH.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Les modifications proposées à la *Loi sur la taxe d'accise*, si elles sont appliquées, peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées à la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils ne lient pas le Ministère en ce qui a trait à une situation en particulier.

TVQ

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, la réponse présentée ci-dessus en vertu de la LTA trouve également application dans le régime de la TVQ, en faisant les adaptations nécessaires compte tenu du contexte québécois de la LTVQ et des dispositions auxquelles il est référé. Ainsi, en vertu de l'article 191.6 LTVQ, la Société n'a pas à percevoir la TVQ sur la contrepartie de la fourniture du service de destruction de produits contaminés tel que décrit précédemment dans le cas où cette fourniture est effectuée au profit d'une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite dans le régime de la TVQ.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au ***** ou, sans frais, au *****, poste *****.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative à l'imposition des taxes